

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 8 juin 2017

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 5.3, 7.1, 7.2, 3.1, 4.1, 6.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h30.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT (à partir du 6.1), M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 6.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE (à partir du 6.1), M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER (à partir du 6.1), M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 6.1), M. Marcel FELT (à partir du 1.1.2), M. Daniel HUOT (à partir du 6.1), M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, M. Thierry MORTON (à partir du 6.1), Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF (à partir du 6.1)

Etaient absents : Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Anthony POULIN, M. Alain LORIGUET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pascal ROUTHIER

Secrétaire de séance : Mme Martine DONEY

Procurations de vote :

Mandants : Y. DELARUE (à partir du 6.1), A. POULIN, K. ROCHDI

Mandataires : J. KRIEGER (à partir du 6.1), F. PRESSE, R. STEPOURJINE

Délibération n°2017/003688

Rapport n°1.2.1 - Ajustement technique suite à des procédures de recrutement (Communication, DSI, CRR, Action culturelle, Topographie, Environnement Cadre de vie, Grands Travaux, Pilotage et Organisation)

Ajustement technique suite à des procédures de recrutement (Communication, DSI, CRR, Action culturelle, Topographie, Environnement Cadre de vie, Grands Travaux, Pilotage et Organisation)

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » Budget principal

Résumé :

Suite à la vacance de postes au sein des directions communication et des systèmes d'information et au conservatoire à rayonnement régional, des procédures de recrutement ont été lancées. Il est proposé de retenir la candidature de personnes contractuelles et de définir les conditions de leur recrutement.

Par ailleurs, le contrat d'agents contractuels arrivant prochainement à échéance, il est proposé de définir les conditions de renouvellement de ce contrat. Les directions ou services concernés sont les suivants : conservatoire à rayonnement régional, direction action culturelle, service topographie, service environnement cadre de vie, direction grands travaux, direction pilotage et organisation (RH).

I. Recrutement au poste de directeur au sein de la direction communication (catégorie A, filière Administrative)

Suite à une mobilité externe, le poste de catégorie A de directeur de la direction communication a été déclaré vacant. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

En lien étroit avec le Président du Grand Besançon et le Premier Vice-Président en charge de la Communication, et sous l'autorité du Directeur Général des Services, le directeur de la communication met en œuvre la stratégie de communication de l'intercommunalité, ainsi que les campagnes et actions ponctuelles d'information.

Dans l'objectif de renforcer l'identité du territoire et le sentiment d'appartenance, mais aussi de développer l'identification de l'institution intercommunale et la compréhension de son action par les habitants, il est chargé de :

- proposer, adapter et décliner en plans de communication, la stratégie de communication externe, adoptée par les élus :
 - animer, coordonner, suivre la communication autour des grands projets du Grand Besançon et de ses partenaires,
 - mettre en œuvre les actions de communication institutionnelle, thématique, événementielle et la relation presse,
 - assurer la coordination des actions de communication du Grand Besançon et de ses services avec celles des collectivités (Ville de Besançon notamment) et des structures associées, dans un objectif d'économies d'échelle et de cohérence,
 - assurer la publication du « Magazine du Grand Besançon » et du webzine, et alimenter le site internet et les réseaux sociaux.
- développer les moyens et outils de communication adaptés :
 - participer à la mise en place des outils web (extranet ...) et initier des méthodes d'information, de communication associant les instances du Grand Besançon, les communes, les agents, les services du Grand Besançon,
 - animer et coordonner les services et prestataires en charge d'actions de communication.
- contribuer à la stratégie de communication interne en lien avec le Pôle des Ressources Humaines.
- encadrer le service Communication composé de 7 personnes. Dans le cadre d'une réflexion liée à la mutualisation des fonctions techniques avec la Ville de Besançon, être force de proposition et accompagner le changement.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement est diplômée d'une Ecole supérieure de Commerce et dispose d'une expérience professionnelle de 22 ans dans le domaine de la communication, dont 8 années au sein de collectivités territoriales.

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

En application de l'article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le contrat, de droit public, est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2017, car l'agent recruté est lié par un contrat à durée indéterminée, sur un emploi de même niveau hiérarchique, dans une autre collectivité ou un autre établissement public.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2017,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 999 et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire :
 - Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise correspondant au groupe de fonctions A+4 du grade d'attaché hors classe telle que prévue par la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016,
 - Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise individuelle : 2 334 euros bruts annuels,
 - Prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994.

II. Recrutement au poste de technicien de maintenance et assistance informatique au sein de la direction des systèmes d'information (catégorie B, filière technique)

Suite à la mobilité interne d'un agent, le poste de catégorie B de technicien de maintenance et assistance informatique pour la direction des systèmes d'information a été déclaré vacant. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Sous l'autorité du chef du service maintenance et assistance informatique, le technicien de maintenance et assistance informatique a notamment pour mission de :

- procéder à l'installation et au maintien en fonctionnement des postes de travail informatiques,
- assurer le support téléphonique auprès des utilisateurs : prise en compte des appels téléphoniques, intervention et prise en main à distance, enregistrement et suivi des incidents, etc.,
- prendre en charge les demandes d'installation de nouveaux matériels ou logiciels auprès des utilisateurs,
- paramétrer et configurer les matériels et logiciels dans le respect des procédures établies,

- participer à l'optimisation des performances de l'outil informatique mis à disposition des utilisateurs : postes de travail, tablettes, smartphone, matériel réseau, imprimantes, téléphonie, etc.,
- réaliser les tests nécessaires au diagnostic des pannes et à la remise en service de tout équipement ou solution logicielle,
- dépanner les équipements et procéder aux changements des pièces nécessaires à la remise en service de ceux-ci,
- déclarer les incidents auprès des fournisseurs dans le cadre des garanties souscrites,
- documenter et rédiger des fiches de références lors de l'installation de nouvelles solutions,
- assurer le suivi administratif (compte rendu) des interventions réalisées à distance ou sur site,
- participer à l'inventaire du parc informatique (matériel et logiciel),
- intervenir en période d'heures ouvrées, non-ouvrées et possibilité d'astreintes,
- gérer des chantiers techniques et des projets de déploiement importants.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement possède un niveau de BTS en Gestion informatique. Elle dispose par ailleurs d'une expérience professionnelle de 11 ans dans le domaine de l'informatique en qualité d'intégrateur.

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « *pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an* ».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2017,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 366, en référence au grade de technicien et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire composé comme suit :
 - Prime de service et de rendement correspondant à 3,82 % du traitement indiciaire moyen du grade de technicien,
 - Indemnité spécifique de service affectée d'un coefficient de 4,71 et d'un taux de 100 % (base annuelle : 361,90 €),
 - Prime informatique : correspondant à 125/10000èmes du traitement annuel afférent à l'indice brut 585.
 - Prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994.

Les postes suivants, relatifs au CRR, s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement, à effectif égal.

III. Recrutement au poste de professeur d'enseignement artistique spécialité viole de Gambe au sein du CRR (catégorie A, filière culturelle)

Le poste de catégorie A de professeur d'enseignement artistique spécialité viole de Gambe au sein du CRR a été déclaré vacant. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Toutefois, la personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse* ».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2017,
- travail à temps non complet (50 % soit 8 heures d'enseignement hebdomadaires),
- indice brut de rémunération 466, en référence au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 3 du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale).

IV. Recrutement de 3 assistants d'enseignement artistique au sein du CRR (catégorie B, filière culturelle)

Trois postes de catégorie B d'assistants d'enseignement artistique au sein du CRR ont été déclarés vacants :

- le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité guitare basse à temps non complet,
- le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité flûte à bec et hautbois baroque à temps non complet,
- le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité piano à temps non complet.

Aussi, des procédures de recrutement ont été engagées afin de pourvoir ces emplois par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Toutefois, les personnes retenues à l'issue de ces procédures de recrutement, ne sont ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir leur candidature dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « *pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an* ».

En l'espèce, le recours à des agents contractuels est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de leur recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement pour le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité guitare basse à temps non complet

- contrat de droit public,
- durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2017,
- travail à temps non complet (50 % soit 10 heures d'enseignement hebdomadaires),
- Indice brut de rémunération 555, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe).

Eléments du recrutement pour le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité flûte à bec et hautbois baroque à temps non complet

- contrat de droit public,
- durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2017,
- travail à temps non complet (50 % soit 10 heures d'enseignement hebdomadaires),
- Indice brut de rémunération 377 en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe).

Eléments du recrutement pour le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité piano à temps non complet

- contrat de droit public,
- durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2017,
- travail à temps non complet (60 % soit 12 heures d'enseignement hebdomadaires),
- Indice brut de rémunération 377 en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe).

V. Renouvellement de 4 postes d'assistants d'enseignement artistique au sein du CRR (catégorie B, filière culturelle)

Par délibération du bureau communautaire du 7 juillet 2016, 4 postes d'assistant d'enseignement artistique au sein du conservatoire à rayonnement régional (catégorie B, filière culturelle) ont été pourvus par des personnes n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude :

- le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité art dramatique à temps non complet,
- le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité violon à temps complet,
- le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité danse contemporaine à temps complet,
- le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité formation musicale à temps complet

Leur candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Le contrat de ces agents arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir ces emplois par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver des candidats titulaires ou lauréats d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat des personnes contractuelles dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- les déclarations de vacance de l'emploi,
- les recrutements infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement pour le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité art dramatique à temps non complet :

- contrat de droit public,
- durée d'un an, à compter du 1er septembre 2017,
- travail à temps non complet (75 % soit 15 heures d'enseignement hebdomadaires),
- Indice brut de rémunération 377 en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe).

Eléments du recrutement pour le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité violon à temps complet :

- contrat de droit public,
- durée d'un an, à compter du 1er septembre 2017,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 377 en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe).

Eléments du recrutement pour le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité danse contemporaine à temps complet :

- contrat de droit public,
- durée d'un an, à compter du 1er septembre 2017,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 377 en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe).

Eléments du recrutement pour le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité formation musicale à temps complet :

- contrat de droit public,
- durée d'un an, à compter du 1er septembre 2017,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 377 en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe).

VI. Renouveau au poste de chargé de mission action culturelle dans les quartiers au sein de la direction action culturelle (catégorie A, filière administrative)

Le poste de chargé de mission action culturelle dans les quartiers, au sein de la mission publics et territoires de la direction action culturelle, a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Sous l'autorité du responsable de mission publics et territoires, l'agent participe à l'élaboration du volet culturel du contrat de ville et met en place les procédures de soutien et de suivi des actions inscrites dans les programmations annuelles :

- être le référent culturel du Contrat de Ville : assurer le suivi administratif et financier du volet culturel ; conseiller les porteurs de projets ; animer les comités de suivi et communication ; réaliser l'évaluation des projets,
- assurer l'interface avec les Maisons de quartiers, les MJC et les structures partenaires : garantir le suivi des conventionnements ; participer aux réunions de concertation ; suivre les dispositifs de la coordination jeunesse et inter-âge ; développer la participation des habitants dans une logique socioculturelle,
- organiser des manifestations et des événements culturels dans les quartiers prioritaires : assurer leur suivi logistique et administratif ; garantir la restitution sur site,
- collaborer et assurer un soutien aux projets transversaux au sein de la direction.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans* ».

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2017,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 457, en référence au grade d'attaché, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire :
 - Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise correspondant au groupe de fonctions A8 du grade d'attaché telle que prévue par la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016,
 - Prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994.

VII. Renouvellement au poste de technicien topographe au sein du service topographie (catégorie B, filière technique)

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 9 juin 2016, le poste de technicien topographe au sein du service topographie (catégorie B, filière technique) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le technicien topographe a notamment pour mission de :

- assurer les contrôles de précision sur les relevés topographiques (prestataires et régie),
- intégrer les données relevées dans la base de données géographiques DETAILS,
- assurer la mise à jour et le contrôle de la base de références CANEVAS,
- effectuer des relevés topographiques de surface pour les différents services,
- effectuer des relevés topographiques des réseaux en fouilles ouvertes pour le compte de la maîtrise d'œuvre publique,
- effectuer des contrôles topographiques pour le compte des maîtrises d'œuvres ou d'ouvrages publiques : respect des implantations projets, nouvelles constructions (particulières ou ensembles immobiliers),
- participer à la délimitation du domaine public communal de Besançon,
- effectuer des validations des données géographiques du service pour leur diffusion auprès des services demandeurs,
- participer à la gestion des noms de voies et des adresses de l'agglomération.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « *pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an* ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 1er juillet 2017,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 366 et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (de Niveau 4B en référence au grade de technicien).

VIII. Renouvellement au poste de chargé de mission plan climat au sein du service environnement cadre de vie (catégorie B, filière technique)

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 9 juin 2016, le poste de chargé de mission plan climat au sein du service environnement cadre de vie (catégorie B, filière technique) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le chargé de mission plan climat a notamment pour mission de :

- animer le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :
- mettre en place des outils de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation du programme d'actions du PCAET, ainsi que des démarches de labellisation du Grand Besançon (convention des maires pour le climat, Cit'ergie),
- mettre en place des actions d'animation interne pour la mise en œuvre du PCAET : suivre la réalisation de bilans carbone, mobiliser les services de la Communauté d'Agglomération...,
- mettre en place des actions d'animation externe pour la mise en œuvre du PCAET : mobiliser les communes, opération communes actives pour le climat, gestion du fonds Isolation, valorisation des certificats d'économie d'énergie...,
- organiser des démarches de communication sur le programme d'actions,
- veiller à l'articulation du PCAET avec les démarches des partenaires locaux (schéma régional air énergie climat...),
- animer le Territoire à Energie Positive (TEPOS) :
- réaliser le diagnostic du potentiel d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables et proposer des actions : réaliser un état des lieux des données existantes, identifier les leviers de l'agglomération dans ce domaine,
- suivre les études de potentiel,
- accompagner les communes pour la mise en œuvre des énergies renouvelables.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « *pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an* ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2017,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 377 et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (de niveau 4B en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

IX. Renouvellement au poste de concepteur projeteur au sein de la direction grands travaux (catégorie B, filière technique)

Le poste de concepteur projeteur au sein de la direction grands travaux (catégorie B, filière technique) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le concepteur projeteur est chargé, sous l'autorité des ingénieurs chargés d'opérations, de :

- réaliser des états des lieux et diagnostics,
- produire des études et des plans de nivellement de réseaux et d'aménagement d'espaces publics aux différents stades d'avancement des projets,
- participer à l'élaboration des pièces techniques des dossiers de consultation des entreprises (métrés, définition de matériaux, de fournitures techniques),
- participer à des réunions liées aux opérations suivies,
- produire les plannings et phasages de travaux,
- suivre la réalisation des travaux pour lesquels il a préalablement réalisé les études, y compris les opérations de réception et le suivi financier (métrés de chantier, attachements, validation des facturations d'entreprises).

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « *pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an* ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 29 août 2017,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 377, en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (de niveau 4B en référence au grade de technicien principal de 2^{ème} classe).

X. Renouvellement au poste de chef du service conseil en organisation au sein de la direction pilotage et organisation du pôle des ressources humaines (catégorie A, filière administrative) : transformation d'un CDD en CDI

Le poste de chef du service conseil en organisation au sein de la direction pilotage et organisation du pôle des ressources humaines a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Le service Conseil en Organisation est chargé d'apporter un appui méthodologique aux chefs de projet (directeur, chef de service) dans la conduite de leur projet d'organisation ou de mutualisation de service.

Il favorise l'adhésion et la compréhension du changement, et veille à la cohérence des solutions proposées. S'agissant d'un Pôle mutualisé, le service intervient au sein des trois entités : Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Ville de Besançon et son CCAS.

Il est rappelé que le chef du service conseil en organisation est chargé de :

- assurer l'encadrement du service et veiller à la bonne répartition des projets en fonction des plans de charge,
- analyser la commande institutionnelle, la reformuler et proposer des pistes de travail et des scénarii prospectifs en lien avec son équipe,
- réaliser ou valider des études et des diagnostics organisationnels ou d'accompagnement au changement,
- aider à la décision en matière de stratégie organisationnelle,
- garantir le respect des procédures administratives liées aux instances consultatives (Comité Technique) et aux instances délibérantes,
- accompagner l'optimisation et la rationalisation des organisations et de procédures dans une démarche d'amélioration continue,
- évaluer les nouvelles organisations et le cas échéant, apporter les correctifs nécessaires,
- conduire les appels d'offre de prestations intellectuelles, le cas échéant, et piloter le suivi et l'évaluation de la prestation, jusqu'à la restitution aux commanditaires,
- être force de proposition en matière de méthodologie et développer un réseau dans son domaine de compétence.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté* ».

Toutefois, la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique Territoriale, a modifié l'article 3-3 de la Loi du 26 janvier 1984 et prévoit que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est amené à être reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans reconduits sans interruption, le présent contrat est d'une durée indéterminée.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat selon les éléments suivants :

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée indéterminée à compter du 19 septembre 2017,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 830 en référence au grade d'attaché-principal et le cas échéant le supplément familial de traitement afférant à cet indice,
- régime indemnitaire :
 - Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise correspondant au groupe de fonctions A6 du cadre d'emplois des attachés telle que prévue par la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016,
 - Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise versée au titre de la sujétion Chef de service mutualisé telle que prévue par la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016,
 - Prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994.

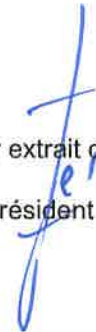
A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de Directeur au sein de la Direction Communication, à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article de l'article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de technicien de maintenance et assistance informatique à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de professeur d'enseignement artistique spécialité viole de gambe à temps non complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le recrutement dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de 3 agents contractuels au sein du CRR sur les postes suivants :
 - le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité guitare basse à temps non complet,
 - le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité flûte à bec et hautbois baroque à temps non complet,
 - le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité piano à temps non complet.
- se prononce favorablement sur le renouvellement, dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de 4 agents contractuels au sein du CRR sur les postes suivants :
 - le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité art dramatique à temps non complet,
 - le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité violon à temps complet,
 - le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité danse contemporaine à temps complet,
 - le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité formation musicale à temps complet.
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste de chargé de mission Action culturelle dans les quartiers à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste de technicien topographe au sein du service topographie à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste de chargé de mission plan climat au sein du service environnement cadre de vie à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste de concepteur projeteur au sein de la direction grands travaux à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

- se prononce favorablement sur le recrutement pour une durée indéterminée d'un agent contractuel sur le poste de chef du service conseil en organisation au sein de la direction pilotage et organisation du pôle des ressources humaines, à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

